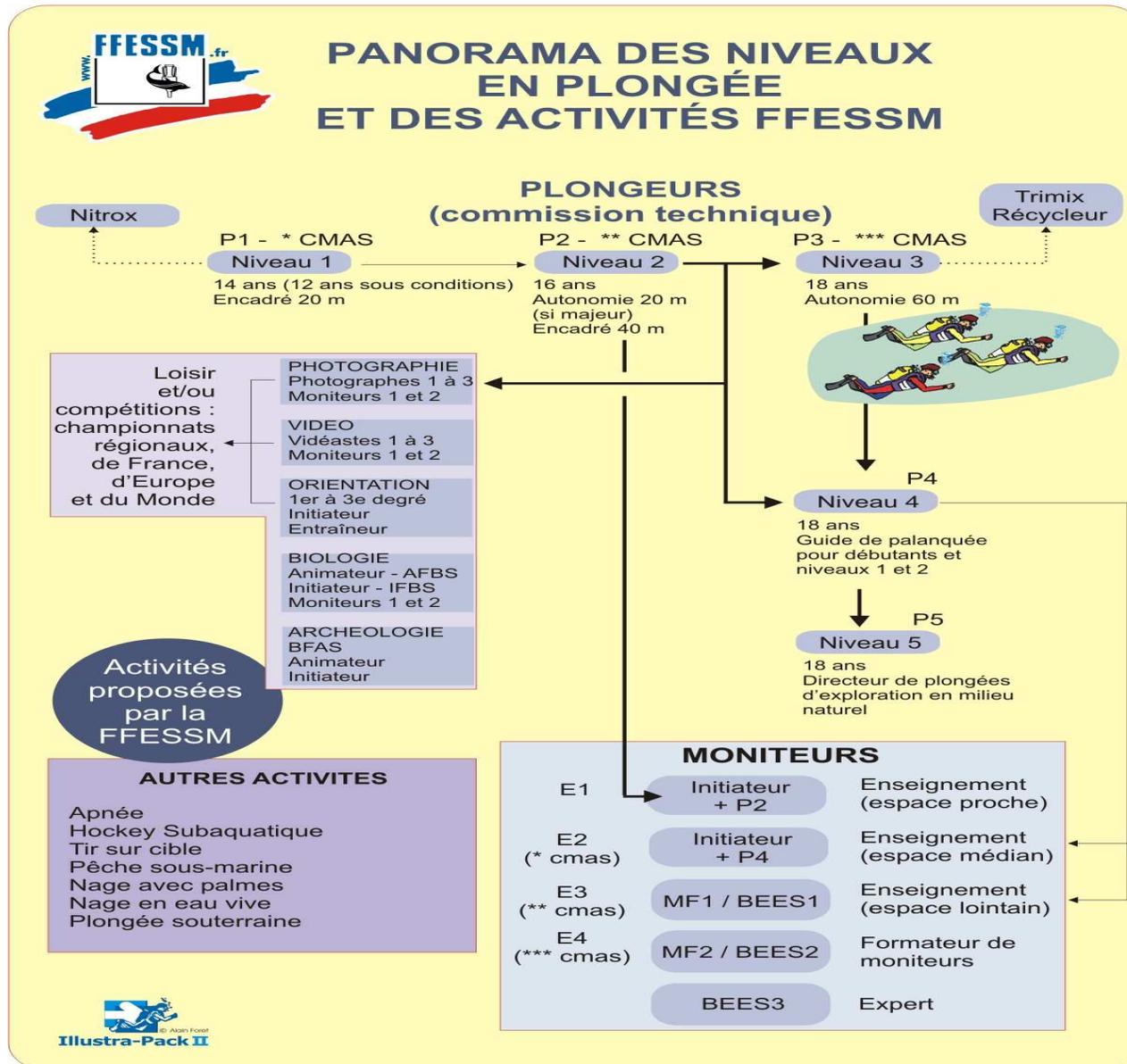


# Théorie N2 : la Réglementation

- Les sources : le manuel du moniteur précise :
  - « Réglementation concernant la protection du milieu, le matériel, les prérogatives et responsabilités du Niveau II »
- Plan:
  - Prérogatives du N2 :
    - Espaces d'évolution / Autonomie sous condition / évolutions possibles
  - Les Responsabilités pesant sur le N2
    - Responsabilité pénale / Civile / co-responsabilité en cas d'assistance
  - Réglementation concernant le matériel
    - Bouteilles / matériel obligatoire sur les lieux de plongée

# N2 et les autres niveaux de plongée



## Un rappel : Les espaces d'évolution

**Espace proche (0 à 6 m)**

**Espace médian (6 à 20 m)**

**Espace lointain (20 à 40 m)**



# Les prérogatives du Niveau 2

## Prérogatives niveau 2



Espace proche : de 0 à 6 m

Espace médian :  
de 6 à 20 m



- 1. Gilet ou bouée
- 2. Instruments
- 3. Deux sources d'air

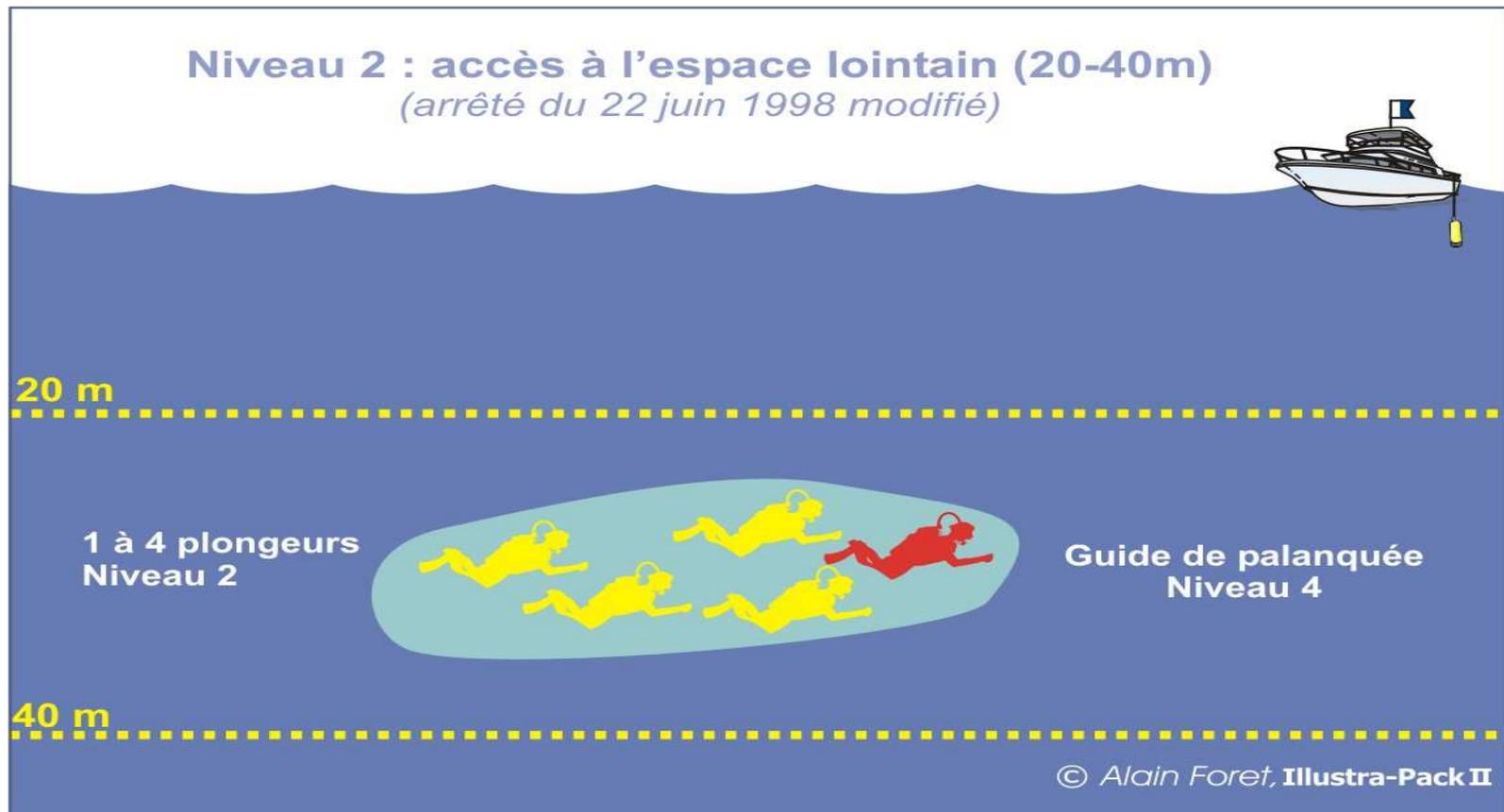
Espace lointain :  
de 20 à 40 m



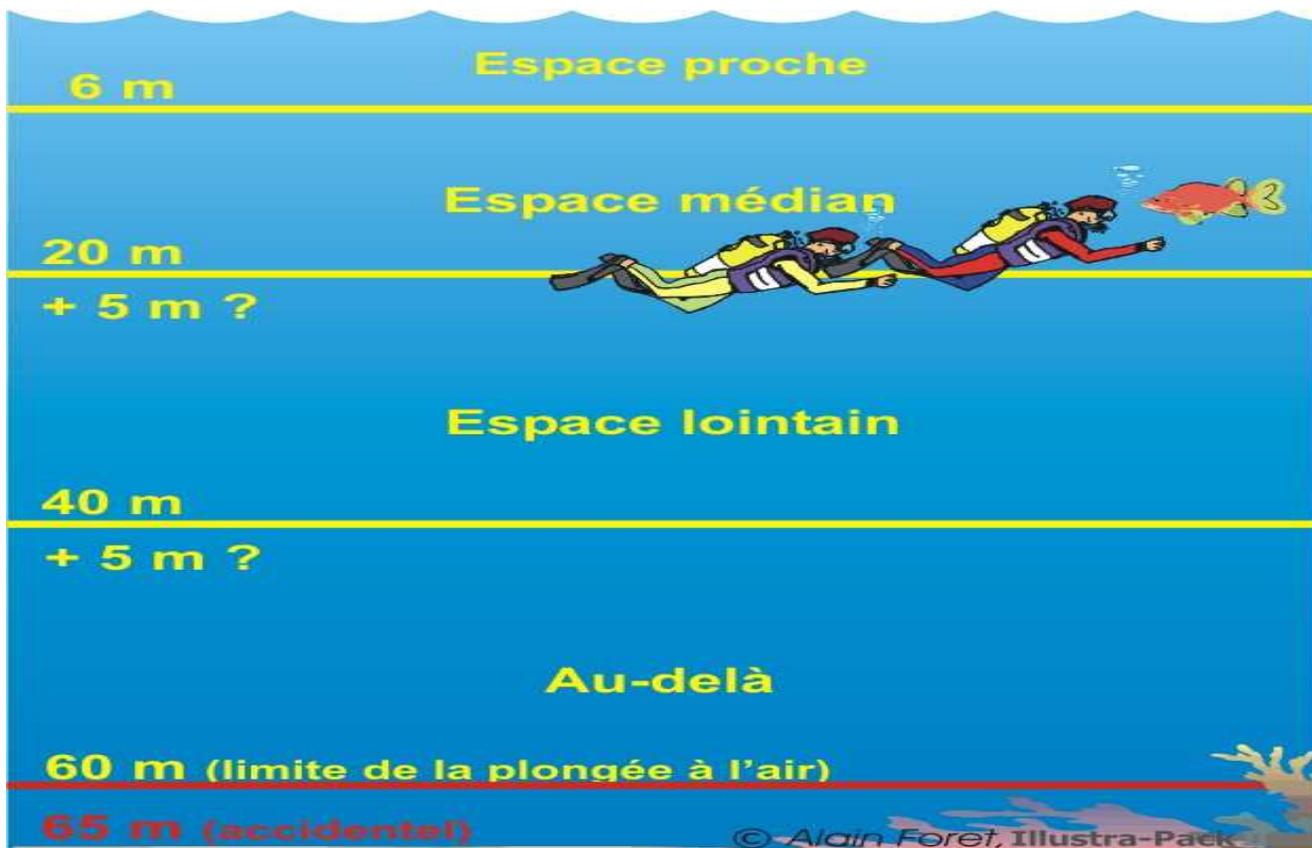
Niveau 4  
Guide de  
Palanquée



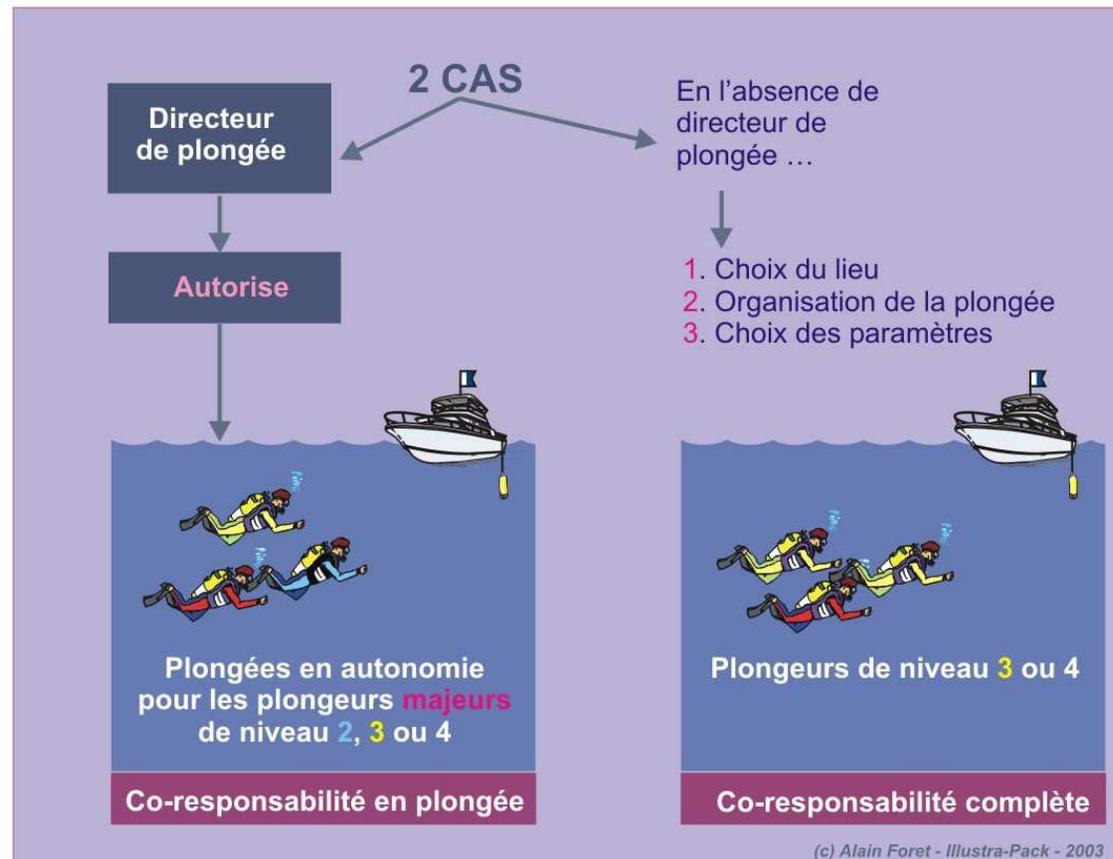
## L'accès à l'espace Lointain



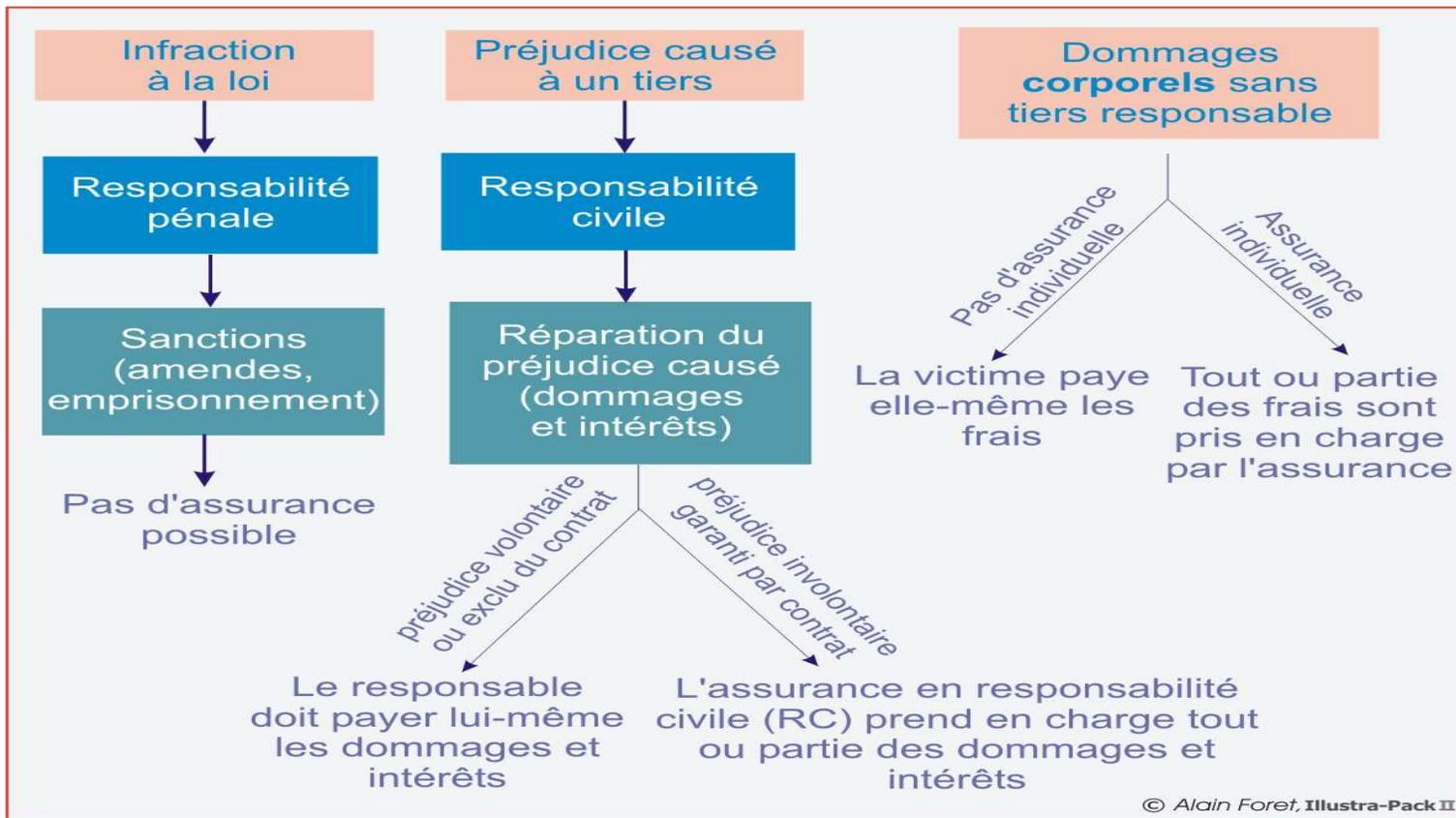
## Espaces d'évolution et Tolérances



## N2: Une autonomie sous conditions



Autonomie = responsabilité (Pénale : Si Mise en danger de la vie d'autrui et / ou Civile : si dommages causés à un tiers)



## ***La co- responsabilité entre plongeurs se portant assistance (scan d'un article de Subaqua Décembre 2002)***

### **Seconde affaire : appel**

Cour d'appel de Paris. Arrêt d'une chambre civile.

#### 1 - Les faits

M. Delost, participant à une plongée organisée par un club, est victime d'un accident de décompression majeur alors qu'il porte secours à R. Prat qui, victime d'un malaise, a lâché la ligne de vie à 54 m environ. Le 20 août 1985, en Méditerranée, le bateau transportant M. Delost et R. Prat jette l'ancre sur un fond de 35 m. En suivant une ligne de vie, les plongeurs descendent jusqu'à 54 m. R. Prat est alors victime d'un malaise (narcose) et chute jusqu'à 90 m. M. Delost le retrouve inanimé et lui porte secours. Il parvient à le remonter en surface au prix d'efforts considérables, R. Prat ayant, au cours de la remontée, coulé à plusieurs reprises. Arrivés en surface, le directeur de plongée présent sur le bateau indique alors à R. Prat de retourner faire des paliers et compte tenu de l'état de M. Delost. le fait évacuer. Ce dernier restera handicapé. M. Delost demande alors que des dommages et intérêts lui soient versés par R. Prat, lequel est responsable du préjudice qu'il subit. Le tribunal de Grande Instance de Paris lui donne raison, mais la compagnie d'assurance de R. Prat interjette appel de cette décision devant la Cour d'appel.

#### 2 - Commentaires

et recherches

des responsabilités

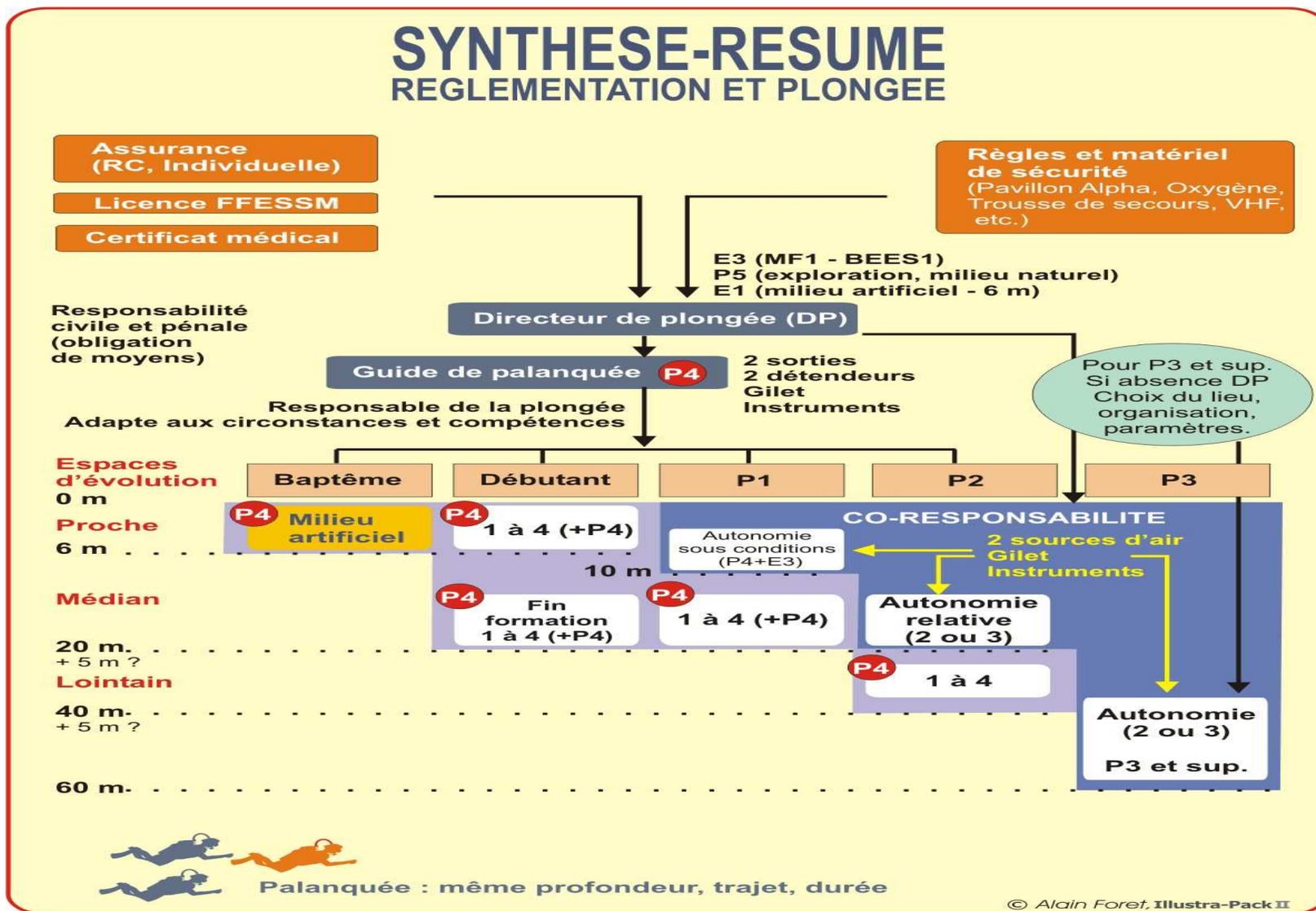
La Cour d'appel de Paris fait sa-voir que le fondement de l'action en indemnité du sauveteur bénévole à rencontre du sauvé est une convention tacite, mais nécessaire, et que c'est sur ce fondement contractuel que M. Delost doit obtenir une indemnisation de R. Prat.

En effet, la responsabilité quasi-délictuelle de l'auteur de l'accident ne saurait être recherchée dès lors qu'il existe une relation contractuelle quelconque entre lui et la victime. (***NDR : Responsabilité sans faute entre plongeurs se portant assistance***) Tel est bien le cas en l'espèce dans la mesure où, s'agissant de la pratique d'un sport présentant des risques indiscutables, surtout au-delà de 50 m, les membres d'une palanquée de plongeurs s'engagent, implicitement, mais nécessairement, à se porter mutuellement secours. Obligation qui se fonde sur un devoir moral, voire pénal s'il peut être porté sans danger. Les plongeurs acceptent donc cette idée de secours comme gage réciproque de survie, dans l'hypothèse même où les circonstances de l'accident rendraient impossible toute manifestation expresse de la volonté de confirmer cette acceptation. Il s'est donc bien formé une convention d'assistance entre messieurs Delost et Prat, le premier ayant au surplus la responsabilité de guide de palanquée. L'expertise indique en outre que R. Prat a eu des instants de lucidité suffisants pour accepter la manœuvre de sauvetage par son attitude et même par des signes. Conformément à l'article 1135 du code civil, cette convention implique l'obligation pour R. Prat d'assumer les suites de dommages dont il est la cause. (***NDR : Obligation contractuelle et non délictuelle : pas de faute nécessaire, un dommage suffit***)

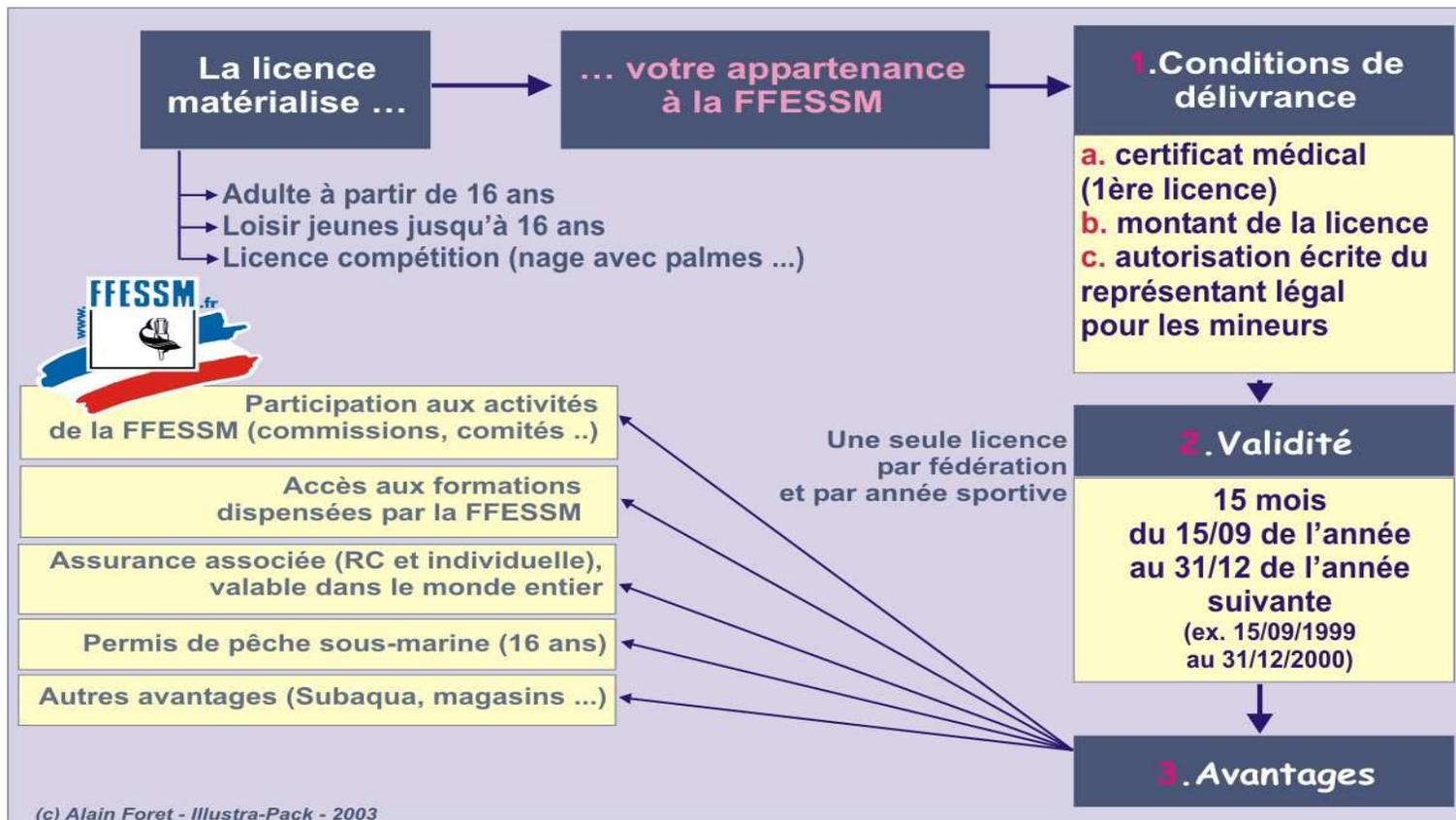
#### 3 - Arrêt de la Cour d'appel

La Cour indique donc que c'est à juste titre que les premiers juges ont condamné R. Prat à réparer les conséquences dommageables qui en sont résultées pour M. Delost. La compagnie d'assurance ayant interjeté appel est condamnée à verser 10000 F à M. Delost; sur le fondement de l'article 1135 du nouveau code de procédure civile. Les dommages et intérêts relatifs au préjudice subi par la victime devant être versés par R. Prat; n'ont pas été déterminés à l'audience compte tenu de la non-consolidation des blessures de la victime au moment de la décision de la Cour d'appel. •

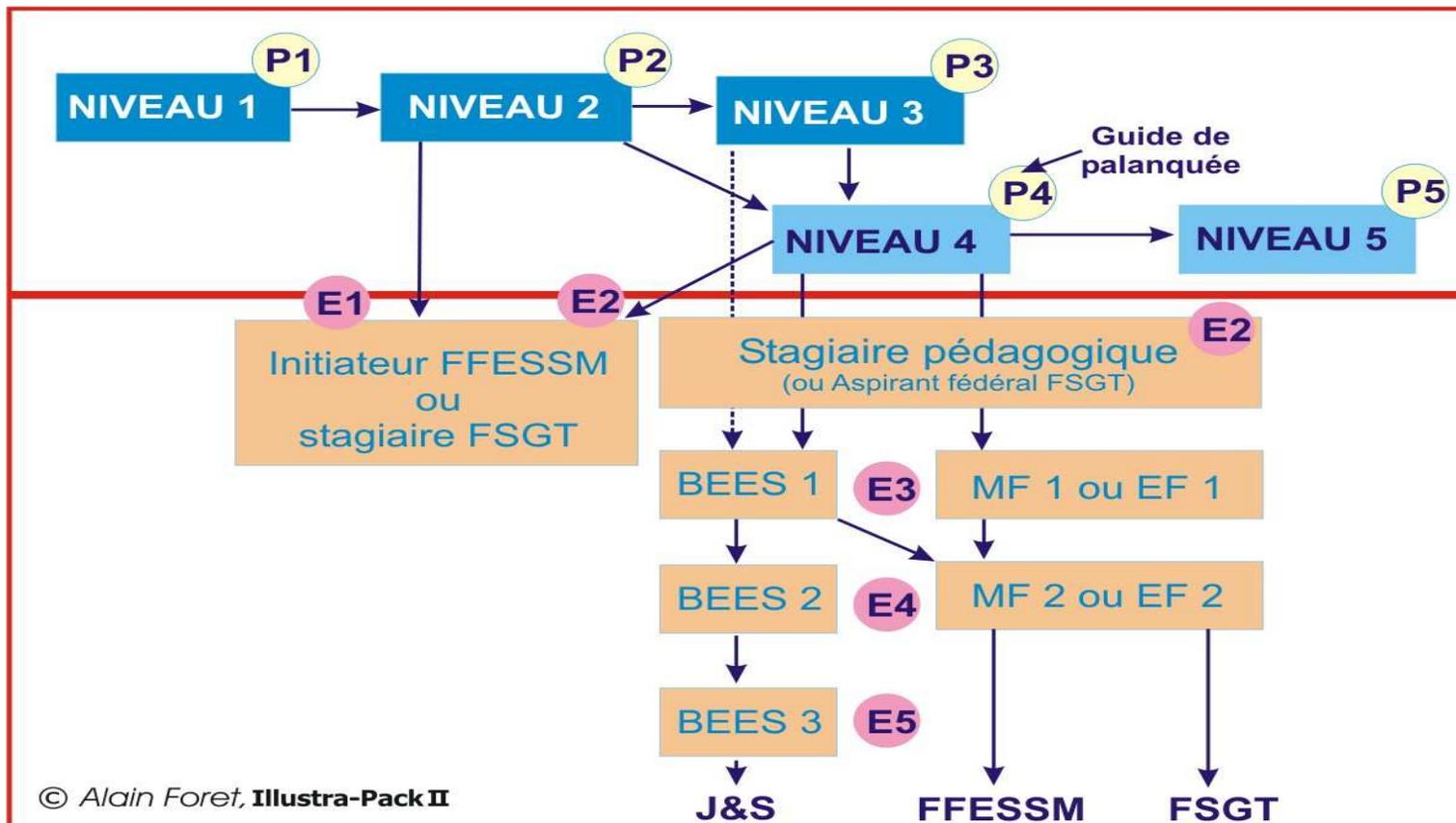
# Réglementation - Autonomies - responsabilités



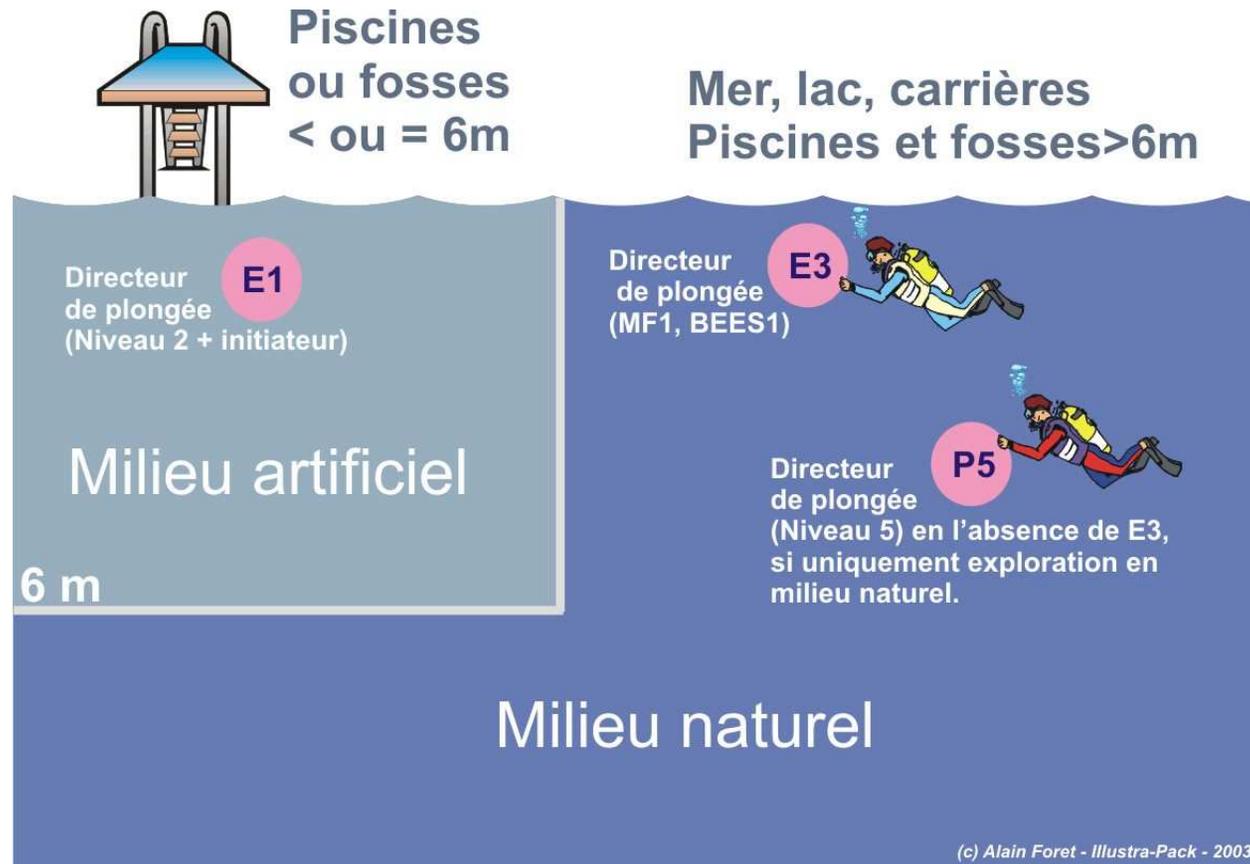
# Licence : Impérative pour entre autre couvrir votre Responsabilité Civile (et non pas pénale )



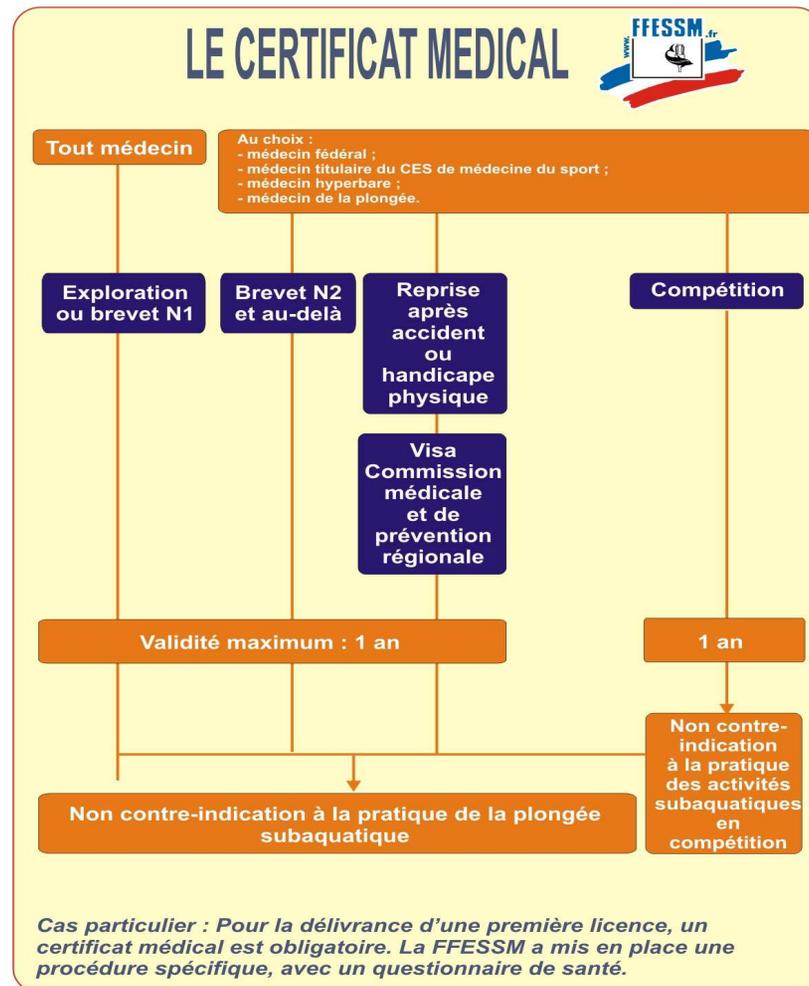
## Niveau 2 et évolutions possibles



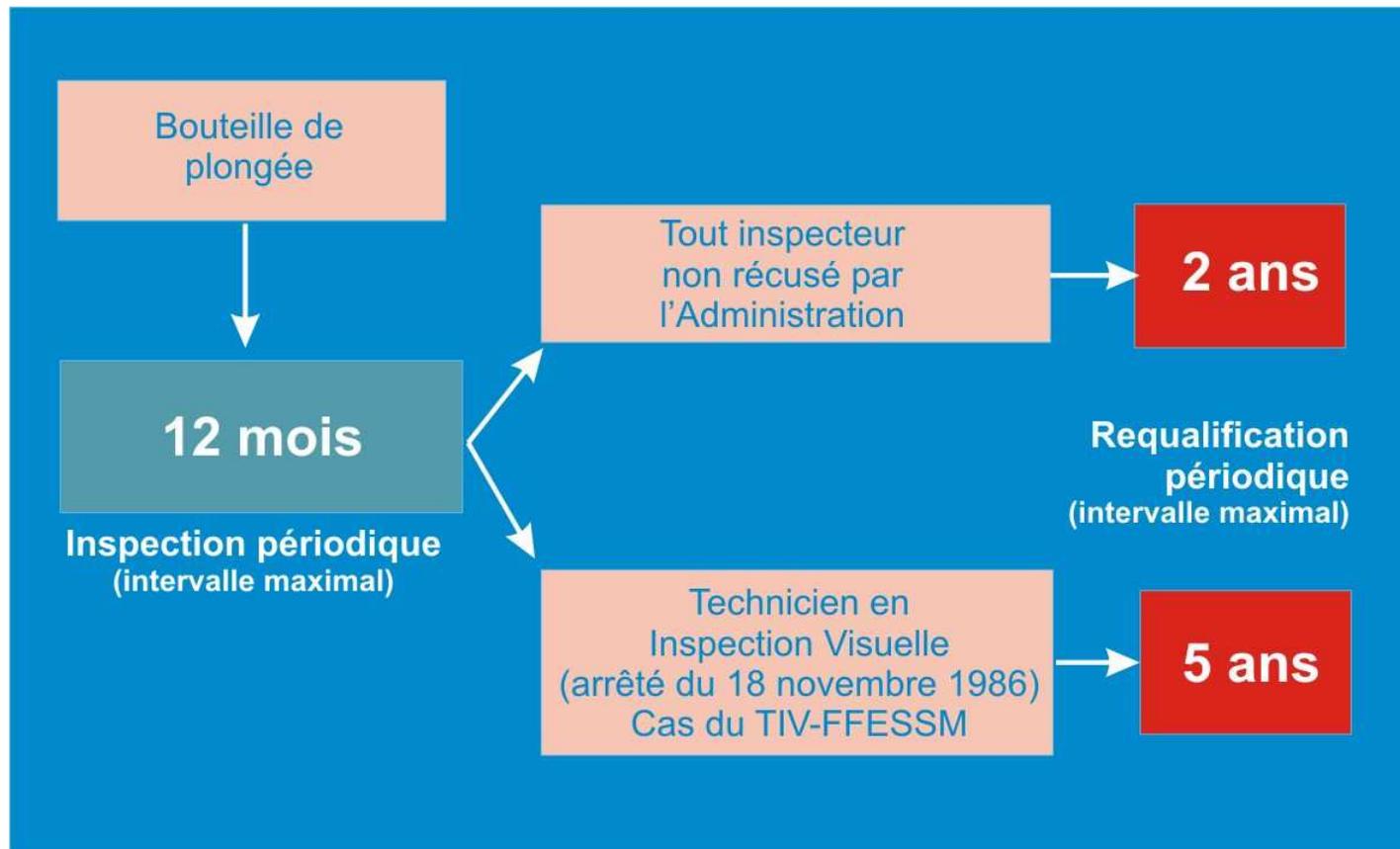
# Evolutions Possibles N2 : E1 (N2 + Initiateur) = Directeur de Plongée en milieu artificiel



# Le certificat médical



## Réglementation du matériel



## Réglementation du matériel

**BOUTEILLES :**  
Acier ou aluminium  
mêmes obligations

**Cas général :**

- Inspection visuelle au moins tous les 12 mois
- Requalification tous les **2 ans**



*Requalification*

**Régime TIV**

- Inspection visuelle au moins tous les 12 mois par un TIV
- Requalification tous les **5 ans**



*Inspection visuelle*

# Le matériel obligatoire sur les lieux de plongée

## MATERIEL DE SECURITE Présentation schématique



**1**  
Moyen permettant de prévenir les secours (VHF, Tél.)

**2**  
trousse de secours



### Annexe IV : contenu minimum



**a-** aspirine en poudre non effervescente



**b-** crème antiactinique (1 tube)



**c-** antiseptique local (1 tube)



**d-** bande type velpeau (5 cm large)



**e-** pansements compressifs (grands et petits modèles, 1 boîte de chaque)



**3**  
Eau douce non gazeuse



**6**  
Couverture isothermique

**4**



**a-** Réserve d'oxygène  
**b-** Manodétendeur et tuyau de raccordement  
**c-** B.A.V.U.



**5**  
Bouteille de secours

**7**

Eventuellement, aspirateur de mucoosités

**11**

Pavillon Alpha  
Nuit : R/B/R

**12**



Tableau d'organisation des secours

**8**

Tablette de notation



**9**

Prof	Durée	3m	DTR	GPS
20 m	35 min	2	G	
	40 min	2	H	
	45 min	1	3	I
	50 min	4	6	I
	55 min	9	11	J
	60 min	13	15	K
	1h05	16	18	K
	1h10	20	22	L

Un jeu de tables de plongée

**10**  
Moyen de rappel des plongeurs



**13**

Accompagnant si réimmersion

